

DEPARTEMENT

VAR

CANTON

SIX FOURS LES PLAGES

COMMUNE

SIX FOURS LES PLAGES

POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023/1455

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DIVERSE

**INTERDICTION DE FUMER DANS TOUS LES ESPACES BOISES
DE LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES**

NOUS Jean-Sébastien VIALATTE Député Honoraire, Maire de Six-Fours-Les-Plages, Vice Président de la Métropole Toulon, Provence, Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-2, L.2214-4

VU le Code de la Sécurité Intérieure articles L.131-1 et L.511-1

VU le Code Pénal et ses articles R.610-5

VU le Décret N° 2022-185 en date du 15 Février 2022

VU la nécessité d'interdire de fumer dans l'ensemble des espaces boisés de la Commune de Six-Fours-Les-Plages et ce, toute l'année

CONSIDERANT Les nombreuses périodes de sécheresse et ce, toute l'année

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique dans des lieux où ces mesures s'imposent

- ARRETONS -

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté et à titre permanent, il est interdit de fumer sur l'ensemble des espaces boisés de la commune de Six-Fours-Les-Plages et ce, toute l'année.

ARTICLE 2° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

- Le Directeur Général des Services de la Mairie et tous Agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Six Fours Les Plages, le deux août deux mille vingt trois.

Thierry MAS SAINT GUIRAL
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

